

BOGNON Armand  
03 BP 4304 Cotonou  
Tél : 97 08 11 78/ 94 06 66 99  
Email : bognonarmand@gmail.com

Cotonou, le 20 mars 2023



le 23/03/23  
à 16h42  
D. M. P.

A  
Monsieur le Président de la  
Cour Constitutionnelle  
Cotonou

Objet : Contrôle de constitutionnalité des propos de monsieur Jacques MIGAN, militant du parti Bloc Républicain, Tél : 97 32 60 60 propos tenus sur l'émission de la télévision ESAE Tv en violation de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

Monsieur le Président,

En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, les propos tenus par monsieur Jacques MIGAN sur les plateaux d'une télévision de la place, propos attentatoires à la démocratie et à l'Etat de droit pour lesquels les béninois ont solennellement affirmé leur attachement à l'occasion de la Conférence des Forces Vives de la Nation.

### LES FAITS

Invité le dimanche 12 mars 2023 sur l'émission « L'INVITE » de la télévision ESAE Tv , téléchargeable sur Google : (ESAE tv émission dimanche 12 mars 2023) à se prononcer sur l'intervention du président de la République à la télévision LCI et la lutte contre la cybercriminalité, monsieur Jacques MIGAN a tenu de propos attentatoires à la démocratie et à l'Etat de droit auxquels le peuple béninois a solennellement affirmé son attachement à l'occasion de la Conférence des Forces Vives de la Nation et même sur une question tranchée par la Cour à travers sa décision DCC- 11-67 du 20 octobre 2011.

En effet, interrogé à la 40<sup>ème</sup> minute 55<sup>ème</sup> seconde de l'émission, sur la question du journaliste demandant «qui sera le dauphin», «Tout le monde attend qui sera le dauphin du président TALON» monsieur Jacques MIGAN répondit : « ... quand vous rencontrez nos concitoyens dans les quartiers, les villages, leur préoccupation aujourd'hui, c'est comment faire pour maintenir Patrice TALON aux responsabilités, comment faire pour qu'il continue l'œuvre qu'il a commencé... »

Sans vouloir dénier à monsieur Jacques MIGAN la liberté d'opinion et d'expression, ses propos tenus sur l'émission surtout si on sait qu'il est membre du bureau politique du parti Bloc Républicain, violent la Constitution en plusieurs de ses dispositions et tendent même à remettre en cause la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle.

### **LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES VIOLEES**

Les déclarations de monsieur Jacques MIGAN prônent des options auxquelles le peuple béninois a définitivement tourné dos à la Conférence Nationale. En effet, dans le préambule de la Constitution, il est écrit : « ..., la Conférence des Forces Vives de la Nation, tenues à Cotonou, du 19 au 28 février 1990, en redonnant confiance au peuple, a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau Démocratique.

Au lendemain de cette Conférence,  
NOUS, PEUPLE BENINOIS,

Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, **la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel** ... »

Monsieur le Président, vous convenez avec moi qu'en sa qualité de membre du bureau politique d'un parti de la mouvance présidentielle doivent nous interpeller surtout à trois années de la fin du deuxième mandat constitutionnel du président en exercice.

Mieux, tirant moyens de votre jurisprudence, les déclarations du genre ne sauraient être faites d'autant plus que, le sujet en question a définitivement été tranché par la Cour.

En effet, dans la décision 11-067 du 20 octobre 2011 votre Cour a dit et jugé que :

« Considérant que l'examen de la loi fait ressortir que l'article 6 est contraire à la Constitution en ce qu'il ne cite pas toutes les options fondamentales de la Conférence Nationale de février 1990 et qui sont reprises par les articles 42, 44 et 54 de la Constitution ; **qu'il s'agit du nombre de mandats présidentiels**, de la limitation d'âge pour les candidats à l'élection présidentielle et de la nature présidentielle du régime politique dans notre pays ; que l'article 6 doit donc être reformulé comme suit : « Ne peuvent faire l'objet de questions à soumettre au référendum, les options fondamentales de la Conférence Nationale de février 1990, à savoir :

- la forme républicaine et la laïcité de l'Etat ;
- l'atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- **le mandat présidentiel de cinq ans, renouvelable une seule fois ...** »;

Dans plusieurs autres décisions restées constantes, notamment la DCC 14-156 du 19 août 2014, la DCC 13-071 du 11 juillet 2013, la Cour a dit et jugé que si : « ... l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la loi ... le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi y compris la loi constitutionnelle ».

Votre Cour a tranché toute volonté, au cours d'un débat de remettre en cause l'ordre constitutionnel, le nombre de mandat notamment tout en ne déniait pas au citoyen son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Ainsi, considérant qu'aux termes des articles 34 et 42 nouveau de la Constitution : « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de

respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République. » ; «Le président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de président de la République. » ; que selon l'article 124 de la même Constitution : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que la Constitution, en tant que Loi Fondamentale de l'Etat, met en oeuvre une idée de droit qui innerve toute l'organisation de la vie politique, économique, sociale et le fonctionnement des pouvoirs publics ; que l'idée de droit dégagée par la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990, fondatrice du Renouveau Démocratique, est l'alternance démocratique ; que cette idée de droit constitue l'essence même de la Constitution adoptée par le Peuple béninois en décembre 1990 ; qu'ainsi, dans le Préambule de la Constitution, le Peuple béninois a affirmé son opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ; que ce principe est confirmé par les articles 42 et 44 de la Constitution qui précise qu'en aucun cas, nul ne doit exercer plus de deux mandats présidentiels **« de sa vie »** ;

Considérant que la Cour dans sa décision DCC 14-156 du 19 août 2014 a clairement rappelé « ... que tout citoyen béninois, ..., jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression reconnue à tout citoyen par la Constitution; que cependant, cette liberté d'opinion consacrée par la Constitution n'exonère pas le citoyen du respect de la Constitution... »

Mieux la Cour a également martelé que : « que les propos de ... s'analysent comme une invitation à soumettre au Peuple béninois la question de la limitation à deux du nombre de mandats présidentiels ; que remettre en cause

le principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels prévu par la Constitution constitue une violation, non seulement des articles 42, 44 de la Constitution, mais aussi de l'article 124 de la Constitution, la Haute Juridiction ayant dit et jugé que sont exclues de toute révision de la Constitution les options fondamentales de la Conférence des Forces Vives dont, entre autres, la limitation à deux du nombre de mandats présidentiels ».

Je conclus dès lors que les propos tenus par monsieur Jacques MIGAN, membre du bureau politique du parti Bloc Républicain sur la télévision ESAE tv sur l'émission "L'INVITE " du dimanche 12 mars 2023 violent, la Constitution du 11 décembre 1990, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 DU 07 novembre 2019 en ses articles 34, 42, 44, 124 monsieur Jacques MIGAN.

Et ce serait justice Monsieur le Président.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



**BOGNON Armand** \*

Citoyen